



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
Des territoires

Arrêté DDT-PECHE 2017/102



Arrêté préfectoral instituant des réserves temporaires de pêche pour 2018 sur le domaine public fluvial dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la légion d'honneur

Vu le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu la demande du président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité de Meurthe-et-Moselle en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de favoriser la protection ou la reproduction des poissons, d'instituer des réserves temporaires de pêche dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ;

Considérant la nécessité de protéger le déplacement des poissons aux abords des passes à poisson installées au niveau de certains barrages afin de garantir la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Article 1 :

Toute pêche est interdite du 01/01/2018 au 31/12/2018 sur les tronçons de cours d'eau et de canaux mis en réserve ci-après :

DESIGNATION	Longueur des parties réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
LA MOSELLE		
Pont-à-Mousson : Canal du moulin dit « la Morte Rau » : intégralité du bras		1908 m
Ancien bras de la Moselle en amont immédiat de la confluence du ruisseau du Moulin au lieu-dit « Saussaie-Voirin » à PONT-À-MOUSSON. Lot de pêche n°44.		550 m
Bras de l'Obrion à DIEULOUARD : du barrage de MONS (ancien pont) au pont de l'autoroute A31 (BEZAUMONT). Lot de pêche n°41.		1000 m
Reculée du Clément sur le territoire des communes de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et TOUL- rive gauche de la rivière Moselle. Lot de pêche n°13.	600 m	
Bras de MOSELLE à TOUL, lieu-dit « la champagne », rive gauche : du rejet de la station d'épuration à la pointe aval de l'île, y compris l'île. Lot de pêche 14.	300 m	
Moselle sauvage « Le Jard » sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec la Moselle (commune de TOUL).	120 m	
LE VAL		
Du Marquis au Pont de la D181 à VAL-ET-CHATILLON à sa source.	12 000 m	
LA VEZOUZE		
Barrage du moulin de BLAMONT : de la confluence du Canal du Moulin jusqu'à 50 m en aval du Pont Rouge (commune de BLAMONT). Lot de pêche n° 3.	450 m	
LA VEZOUZE		
De la confluence du Val et du Châtillon jusqu'au pont d'Harbouey à CIREY-SUR-VEZOUZE	260 m	

À partir des Barrages sur une distance de 50 m en aval pour les ouvrages suivants :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Rivière	Longueur des parties réservées en mètres
BARRAGE DE MEREVILLE	Moselle	50 m
BARRAGE DE CHAUDENEY-SUR-MOSELLE (rive gauche)	Moselle	50 m
BARRAGE DE LA CHAPELLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES GRANDS MOULINS à LUNEVILLE	Meurthe	50 m
BARRAGE DES CRISTALLERIES DE et À BACCARAT	Meurthe	50 m

Article 2 :

Les réserves seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen.

Article 3 :

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les sous-préfets de LUNEVILLE et TOUL,
les maires de BACCARAT, BEZAUMONT, BLAMONT, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CIREY-SUR-VEZOUZE, DIEULOUARD, LACHAPELLE, LUNEVILLE, MEREVILLE, PONT-A-MOUSSON, SAINT-SAUVEUR, TOUL, VAL-ET-CHATILLON,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires,
le chef du service départemental de l'AFB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dès réception pendant un mois dans les mairies citées à l'article 5.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 24 OCT. 2017

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY